

MOTS CLEFS : INA – régime dérogatoire – exploitation d'archives – directive 2001/29 – Code de Propriété Intellectuelle – artistes-interprètes – SPEDIDAM – consentement – présomption simple de consentement – droit des artistes-interprètes – droit d'auteur – droits patrimoniaux et moraux.

Près de 10 ans après la première instance et après près de six renvois entre différentes cours, la Cour de cassation met enfin un terme au contentieux opposant les ayants droits d'un batteur de jazz décédé et l'INA.

En accord avec la jurisprudence européenne, elle conclut que l'INA peut exploiter les œuvres de son fonds, même en l'absence d'une autorisation écrite de la part de leurs auteurs, car elle bénéficie d'une présomption simple de leur consentement.

FAITS : Dans le cadre sa mission particulière de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, l'INA a exploité sur internet des enregistrements audio et vidéos d'un batteur de jazz décédé en 1985.

PROCEDURE : Les ayants-droits de ce dernier, reprochant à l'INA de ne pas avoir l'autorisation du défunt artiste pour l'exploitation de ses œuvres, ont assigné l'institut national en justice pour obtenir réparation de l'atteinte prétendument portée aux droits d'artiste-interprète dont ils sont titulaires.

A la suite d'une première instance en 2013, le tribunal a conclu que l'INA n'était pas exempté d'obtenir l'accord écrit de l'auteur avant de pouvoir exploiter les enregistrements litigieux. L'INA a ensuite fait appel en 2014, mais la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement. Suite à cela, l'Institut National de l'Audiovisuel a formé un pourvoi en cassation.

La première chambre civile de la Cour de Cassation, le 14 octobre 2015, a cassé la décision d'appel et a renvoyé les parties devant la Cour d'Appel de Versailles. Cette dernière, le 10 mars 2017, a débouté les ayants droit de leurs demandes, en considérant pour la première fois que l'article 49 instaurait une présomption simple d'accord de l'artiste au bénéfice de l'INA. Les ayants droits ont formé à leur tour, un pourvoi en cassation.

Par un arrêt de première chambre civile du 11 juillet 2018, la cour a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la question était de savoir si, comme le soutiennent les ayants droit l'article 49 crée une exception qui n'est pas autorisée par la directive 2001/29, ou si comme le soutient l'INA, l'article 49 se borne à aménager seulement un régime probatoire au moyen d'une présomption simple qui ne porte pas préjudice aux droits de l'auteur.

La CJUE, par un arrêté du 14 novembre 2019 a répondu que la directive 2001/29 ne s'opposait pas à ce régime dérogatoire puisque comme les exigences d'un écrit posées par l'article L.212-3 CPI n'était pas prévue par le droit de l'Union européenne, il était possible de s'en passer.

La première chambre civile de la Cour de Cassation a posé le 22 janvier 2020 un point final à ce long contentieux.

PROBLEME DE DROIT : La question était de savoir si l'article 49 portait atteinte aux droits des artistes-interprètes des œuvres en supprimant l'exigence du consentement, ou s'il instaurait simplement une présomption simple d'autorisation d'exploitation des œuvres à l'INA conforme au droit européen.

SOLUTION : « L'article 49 II de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ne supprime pas l'exigence du consentement de l'auteur mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation, ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public. »

SOURCES :

Florimond (G.), « En l'absence d'autorisation écrite de l'auteur, l'INA bénéficie d'une présomption d'autorisation d'exploitation de ses œuvres », 16 février 2020

Dieu (F.), « L'INA peut exploiter une œuvre audiovisuelle sans autorisation préalable de son auteur », 28 février 2020



NOTE :

L'Institut National de l'Audiovisuel (INA) est un établissement public à caractère industriel et commercial, investit d'une mission d'intérêt général de conservation et de valorisation du patrimoine audiovisuel national.

A ce titre, l'Institut bénéficie d'un régime spécifique énoncé à l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986. Il est notamment titulaire « des droits d'exploitation des extraits audiovisuels qui constituent son fonds, dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion »¹.

Ces droits doivent cependant être exploités « dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit »².

En l'espèce les ayants droit arguaient que l'exception prétendument prévue à l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 portait atteinte à leurs droits.

Une solution en accord avec le droit européen :

La directive 2001/29/CE attribue aux artistes-interprètes « le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction [...] des fixations de leurs exécutions [...] ainsi que le droit d'autoriser ou d'interdire leur communication au public »³.

De plus en droit français il convient d'obtenir une autorisation écrite de l'artiste-interprète pour la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public⁴.

A titre d'exception, ces droits peuvent se voir limités par les États-membres dans des cas spécifiques prévus par la directive⁵.

Les ayants droit considéraient que le régime dérogatoire de l'INA ne faisait pas partie des exceptions prévues par la directive. Or à la suite d'une question préjudicielle de la Cour de Cassation, la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé la possibilité d'un tel régime pour une institution bénéficiant d'un statut spécifique semblable à celui de l'institut français. De plus elle a rappelé que les articles L213-3 et -4 du Code de Propriété Intellectuelle prévoyaient une obligation non prévue par la directive, laissant ainsi la possibilité pour les États-membres de ne pas

exiger un écrit pour recueillir le consentement des artistes-interprètes.

Le régime dérogatoire de l'INA n'est donc pas contraire au droit de l'Union Européenne.

Un régime juridique fondé sur un article obscur :

Les ayants droit considéraient également que la présomption prévue par l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 n'instaurerait pas de présomption simple d'autorisation préalable.

Il est vrai que la lecture de l'article ne permet pas d'en déduire immédiatement ce régime spécifique, alors que le droit est pourtant censé être facilement appréhensible par les citoyens.

On rappelle à ce titre l'adage « nemo censetur ignorare lege », « nul n'est censé ignorer la loi ».

Maintien de la protection de l'auteur et du respect de ses droits :

L'enjeu majeur de cette jurisprudence est la protection de la partie faible au contrat, l'artiste-interprète. Le législateur français a aménagé de nombreuses protections de leurs droits. La dérogation prévue par l'article 49 est perçue par les ayants droit comme une atteinte à ceux-ci.

La Cour de Cassation répond que le régime institué par la loi du 30 septembre 1986 ne porte pas atteinte aux droits des artistes-interprètes.

Elle indique tout d'abord que les artistes-interprètes ont connaissance de l'utilisation de leurs prestations par l'Institut, car ils ont réalisé leurs œuvres aux fins de leur radiodiffusion par des sociétés nationales de programmes dont les archives sont exploitées par l'INA.

Elle ajoute ensuite qu'il n'y a pas de suppression du consentement de l'artiste, il ne s'agit que de l'aménagement d'un régime probatoire.

Enfin elle rappelle que la présomption étant réfragable il est possible de s'y opposant en apportant la preuve contraire.

On comprend alors que ce régime permet de faciliter la réalisation de la mission de l'INA, et qu'il ne porte en rien atteinte aux droits des artistes-interprètes.

¹Article 49 loi du 30 septembre 1986

²Article 49 loi du 30 septembre 1986

³Articles 2, sous b) et article 3, paragraphe 2 directive 2001/29/CE

⁴Article 213-3 Code de Propriété Intellectuelle

⁵Article 5 directive 2001/29/CE



ARRET :

Cass. civ. 1^{re}, 10 janvier 2020, n°17-18.177

[...]

« Sur le second moyen

5. Par arrêt du 14 novembre 2019 (affaire C-484/18), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

6. L'arrêt attaqué constate que l'INA a une mission particulière donnée par les lois successives de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, qu'il assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation, qu'il détient seul les archives de son fonds et qu'il est seul titulaire des droits de leur exploitation. Il ajoute que les vidéogrammes et phonogrammes litigieux sont soumis au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA.

7. Il en résulte que l'artiste-interprète B... C... avait participé à la réalisation de ces œuvres

aux fins de leur radiodiffusion par des sociétés nationales de programme et qu'il avait, d'une part, connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation, d'autre part, effectué sa prestation aux fins d'une telle utilisation.

8. Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a énoncé qu'en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ; »

[...]

